

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : Arrêté d'Alignement délimitation de la propriété relevant du Domaine Public

N/Réf. : AR2025/062

Le Maire d'OLEMPS,

VU la réunion en date du 21 janvier 2025 par laquelle l'indivision BARES demande l'alignement de la propriété sise à OLEMPS, cadastrée section AV n° 140 au droit de la voie communale dite « chemin des Vignes ».

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L141-3,

ARRETE

Article 1 : Alignement :

L'alignement a été défini par une ligne brisée dont les sommets sont matérialisés par l'angle du mur de clôture habillant les coffrets, mur privatif à la propriété BARES (point 62 du plan joint), la tige fer existante (point 1054 du plan joint) et un clou implanté au sommet commun des parcelles AV n° 140 et n° 11 avec la voie communale (point 3000 du plan joint).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2: Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. (CE contentieux 2610212004 n° 2491 57).

Article 5 : Publicité et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'OLEMPS.

Article 6 : Recours :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Olemps, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Sylvie LOPEZ

